



AM2019-03

**ARRETE PERMANENT  
REGLEMENTANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS  
DE LA COMMUNE**

Le Maire de JOUY LE MOUTIER,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-1 et 2122-28,  
**VU** l'article R. 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le règlement sanitaire départemental et plus particulièrement ses articles 99 et 100 relatifs à la propreté des voies et des espaces publics, et à la salubrité de voies publiques et privées,

**VU** l'arrêté municipal AM 2015-31 portant délégation de fonctions à Madame Florence Fournier, adjointe au maire,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène mais aussi de commodité pour la circulation des usagers,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace de prémunir les habitants contre les risques d'accident,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Jouy le Moutier

**Article 2 :** Dispositions réglementaires relatives à la propreté des trottoirs, pas de porte et devantures

**Propreté :** chaque riverain est tenu d'assurer régulièrement la propreté, le désherbage et le libre passage de son trottoir, pas de porte ou de sa devanture, et cela jusqu'en limite des voiries, les services municipaux assurant le nettoyage de celles-ci.

**Neige et Verglas :** ces prescriptions s'appliquent de la même façon en cas de neige et de verglas. Chacun devra assurer le déneigement des trottoirs au droit de sa propriété. Cette neige ne devra pas être jetée sur la voie publique mais entassée sur le bord des trottoirs de manière à laisser libre un cheminement piéton. En cas d'accident, les riverains en sont tenus pour responsables.

La commune assure en fonction des moyens qu'elle a pu réquisitionner, le salage et le déneigement des voiries en commençant par les axes prioritaires.

**Article 3 :** Dispositions réglementaires relatives aux déjections canines ou animales :

Il est interdit d'abandonner, de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, places et autres lieux de la voie publique.

Les chiens doivent être tenus en laisse, ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée...)

.../...



L'accès aux aires de jeux est interdit aux animaux.

Les propriétaires d'animaux domestiques sont responsables des déjections produites par ces derniers. Il incombe à ces propriétaires de veiller à la propreté des trottoirs, rues et espaces publics en enlevant les souillures de leurs animaux, ils doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour les ramasser.

#### Article 4

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 5

Madame la Commandante de la Police Nationale, la Direction Générale des Services, la Direction du Cadre de Vie et Développement Durable, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JOUY LE MOUTIER,  
et rendu exécutoire par affichage  
Le

14 FEV. 2019

Pour Le Maire,  
L'Adjointe déléguée au Cadre de Vie  
et Développement Durable

Florence FOURNIER

